RESEAU URBAIN NEUCHATELOIS

Association
Région Montagnes neuchâteloises

STATUTS

I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE

Article premier
Nom

Sous la dénomination "Région Montagnes neuchâteloises", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2
Siège

L'association a son siège dans la commune abritant le secrétariat de l'association.

Article 3
Buts

Les buts de l'association sont les suivants :

- favoriser la collaboration et le partenariat entre les communes-membres;
- définir une vision partagée du développement de la Région et veiller à sa mise en œuvre;
- initier et déployer des projets et des programmes issus de la vision commune et piloter leur mise en œuvre, notamment ceux découlant des Accords de positionnement stratégique (APS).

Chaque membre s'engage à la mise en œuvre de ces buts.

Article 4
Personnalité juridique

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

II. MEMBRES

Article 5
Acquisition de la qualité de membre

Peuvent être membre de l'association, les communes de la région des Montagnes neuchâteloises.

Article 6
Adhésion – Démission – Exclusion

[1]Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au comité et validée en assemblée générale.

[2]Toute démission doit être adressée par écrit au comité six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

[3]L'assemblée générale a la faculté d'exclure un membre sans indication de motif. La décision d'exclusion est adressée par écrit au membre concerné.

[4]Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'association. Les membres démissionnaires restent tenus par leurs engagements sur les projets en cours.

Article 7
Cotisations

Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale. Elles servent au minimum à assurer le financement courant de l'association via l'appartenance au Réseau urbain neuchâtelois (RUN).

Article 8
Projets

Les projets sont financés par des contributions extraordinaires des membres, par un fonds de projets ou des financements externes.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8
Organes

Les organes de l'association sont:

a) l'assemblée générale;

b) le comité;

c) les commissions;

d) l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 9
Pouvoir suprême

[1]L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

[2]Elle réunit tous les membres de l'association.

Article 10
Présidence

L'assemblée générale est présidée par le ou la président-e.

Article 11
Représentation des membres

Chaque commune est représentée par un membre de son exécutif.

Article 12
Procuration

Tout membre empêché de participer à une séance de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration.

Article 13
Droit de vote

Chaque membre a une voix.

Article 14
Décisions

[1]L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

[2]Le quorum n'est pas exigé.

[3]En cas d'égalité, la présidence tranche.

Article 15
Réunion et convocation

[1]L'assemblée générale est convoquée par le comité.

[2]Elle se réunit au minimum une fois par année.

[3]Une assemblée générale doit être convoquée si le cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans le mois suivant.

[4]Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

[5]Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 16
Objets à l'ordre du jour

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale et faire l'objet de décisions.

Article 17
Procès-verbal

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions. Ce procès-verbal est envoyé à chaque membre.

Article 18
Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

a) décider des objectifs (stratégiques et politiques) à poursuivre, fixer les priorités (stratégiques et politiques) et évaluer leur réalisation, en vue de l'accomplissement des buts de l'association mentionnés à l'article 3;

b) modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;

c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel;

d) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;

e) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;

f) nommer et révoquer le ou la président-e, les membres du comité;

g) désigner et révoquer l'organe de contrôle.

B. Le comité

Article 19
Composition

[1]Le comité est l'organe exécutif de l'association.

[2]Le comité se compose au moins de cinq membres issus d'exécutifs communaux et au maximum d'un représentant par commune.

[3]Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale.

[4]Le comité se constitue lui-même et il désigne notamment l'un de ses membres comme représentant au comité directeur RUN.

[5]Le ou la président-e est nommé-e par l'assemblée générale.

Article 20
Durée

[1]Les membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans. Le comité est reconstitué au début de chaque législature communale neuchâteloise.

[2]Les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 21
Mode de représentation

Le comité fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter.

Article 22
Délégation

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion à des tiers, sous sa propre responsabilité.

Article 23
Fonctionnement

[1]Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de sa ou son président-e, mais au moins 2 fois par année.

[2]Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum n'est pas exigé.

[3]Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

[4]Les décisions du comité peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 24
Compétences

Le comité a les compétences suivantes :

a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;

b) assurer la coordination de la mise en œuvre des projets de l'association Région Montagnes neuchâteloises, notamment ceux issus des Accords de positionnement stratégique (APS);

c) définir les structures techniques et administratives de mise en œuvre;

d) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances communales, cantonales et fédérales;

e) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre ;

f) décider de l'attribution des mandats si leur financement est assuré ;

g) convoquer les séances de l'assemblée générale ;

h) établir le budget et les comptes ;

i) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association ;

j) constituer des commissions.

C. Commissions

Article 25
Composition

[1]Selon les besoins, des commissions thématiques ou de projets peuvent être créées par le comité.

[2]Le comité se fait représenter par un de ses membres dans chaque commission. Ce représentant sera chargé d'assurer le report d'information en comité.

[3]Les commissions s'organisent elles-mêmes.

D. Organe de révision

Article 26
Organe de révision

[1]L'organe de révision est composé de deux vérificateurs de compte et d'un suppléant, nommés par l'assemblée générale pour deux ans.

[2]L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

[3]L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives au comité.

[4]Le mandat de vérificateur des comptes est incompatible avec toute autre fonction au sein de l'association.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 27
Ressources

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale;
- les financements extraordinaires liés à des projets;
- les subventions de la Confédération;
- les subventions cantonales;
- les dons, legs et autres recettes.

Article 28
Responsabilité

[1]L'association répond seule de ses dettes.

[2]Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29
Droit de signature

[1]L'association est valablement engagée par la signature de son ou sa président-e ou de le ou la vice-président-e et d'un autre membre du comité.

[2]Le droit de signature peut être délégué sur décision du comité.

Article 30
Coordination

Grâce à son implication dans le RUN, les travaux d'études de la Région Montagnes neuchâteloises pourront être coordonnés de façon étroite avec les études menées dans les organes de concertation des régions voisines (que celles-ci soient cantonales, intercantonales ou transfrontalières).

VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION

Article 31
Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 4 juin 2019 et entrent immédiatement en vigueur.

Article 32
Dissolution et liquidation

[1]La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale. La décision doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association.

[2]Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité.

[3]L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Ainsi fait à La Chaux de Fonds en 11 exemplaires,
pour valoir ce que de droit le 4 juin 2019

Commune de Brot-Plamboz

Jeannerat nicolas SOUDEREGGER DIDIER

Commune de La Brévine

Jean-M. Gaser Jeanneret Muriel

Commune de La Chaux-de-Fonds

Bregnard Théo Schwaar Raphael

Commune de La Chaux-du-Milieu

Bouvard Michel Eddy Jeanneret

Commune de La Sagne

Reistar André Corti Thierry

Commune du Cerneux-Pequignot

Quadranti A.L.

Chopard Charles-André

Commune du Locle

Perez Miguel Martinelli Patrick

Commune des Brenets

Gilbert Hirschi Stéphane Reichen

Commune des Planchettes

Calame Christophe Pellaton Raymond

Commune des Ponts-de-Martel

Kammer Simon